



## TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE MODE D'EMPLOI

### 1. Pourquoi une taxe de séjour?

Cette taxe existe depuis 1910, et permet au territoire de favoriser son développement touristique, car le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté à des dépenses liées à l'activité touristique. Selon l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour au réel est due par les personnes **hébergées à titre onéreux**, qui ne sont **pas domiciliées dans la commune** et qui ne possèdent **pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation**.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Deux Vallées, la taxe de séjour a été instituée par délibération en Conseil Communautaire le 23 février 2016, pour les 15 communes, à savoir: Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement dédiée au budget de l'Office de Tourisme de Milly-la-Forêt, Vallée de l'Ecole, Vallée de l'Essonne, afin de favoriser les actions d'accueil, de promotion, de communication et d'animation du territoire.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les Départements instaurent une taxe de séjour additionnelle, dont le montant s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue.**

### 2. Période de perception et reversement

La période de perception de ces taxes de séjour est fixée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus**. Les hébergeurs doivent déclarer et reverser les taxes de séjour 2 fois par an, en respectant le calendrier suivant:

Ce que vous percevez du:	Vous devez le reverser au plus tard le:
1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Juin	15 Juillet
1 <sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre	15 Janvier

### 3. Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### 4. Les tarifs

Catégorie d'hébergement	Tarif CC2V	Surtaxe départementale de 10%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	0,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,06 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,05 €
Hôtels et résidences de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €
Terrains de camping, de caravanage, ou d'hébergement de plein air de 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03 €
Terrains de camping, de caravanage, ou d'hébergement de plein air de 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Pascal SIMONNOT

## 5. Qui collecte la taxe de séjour?

L'hébergeur collecte les taxes de séjour au moment du règlement du séjour par le client.



**Il faut bien distinguer sur la facture du client le prix de la nuitée et le montant de la taxe de séjour.**

L'hébergeur inscrit toutes les perceptions au fur et à mesure sur le « registre du logeur », puis reverse (en suivant le calendrier) la somme collectée ainsi qu'une copie du registre du logeur, et l'état déclaratif, complétés, signés et datés. **Les deux taxes étant différenciées, il faut faire un état déclaratif et un registre du logeur pour la taxe de séjour intercommunale, et un état déclaratif et un registre du logeur pour la taxe de séjour additionnelle départementale.**



**Il est important de nous renvoyer une copie de ces documents datés et signés même si vous n'avez pas effectué de location: nous évitons ainsi de vous relancer.**

*La taxe est appliquée par personne et par nuitée.  
Elle n'est pas soumise au régime de la TVA.*

### Exemple de calcul :

Nombre de personne x nombre de nuitées x tarif en vigueur

Une famille composée d'un couple et d'un enfant de 12 ans pour 7 nuit en meublé 2 étoiles:

**2 (mineur exonéré) x 7 (nuitées) x 0,60€ (meublé 2\*) = 8,40 €**

Votre règlement est à réaliser par chèque, libellé à l'ordre du **Trésor Public**, et à déposer ou envoyer à l'adresse suivante:

**Communauté de Communes des deux Vallées**  
**23 rue de la Chapelle Saint-Blaise**  
**91490 Milly-la-Forêt**

## 6. Quelles sont les obligations du logeur?

L'hébergeur s'engage à :

- \* Afficher les tarifs de la taxe de séjour à l'accueil, ou dans le logement et sur la facture remise au client
- \* Tenir un état des lieux détaillé dans le registre du logeur
- \* Déclarer et reverser à l'intercommunalité et au département l'intégralité du montant de la taxe collectée, durant les périodes fixées
- \* Etre en capacité de justifier toute déclaration et exonération

## 7. Procédure de contrôle et sanctions

La Communauté de communes des Deux Vallées se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration manifestement insuffisante ou erronée, la Communauté de Communes des Deux Vallées utilisera la procédure de « taxation d'office » entérinée par la délibération du Conseil Communautaire du 23 Janvier 2017.

En cas de contestation, il appartiendra au logeur d'apporter la preuve contraire.

Le Département mettra également en place des procédures de contrôle et de sanctions.

## Contacts

### **Communauté de Communes des Deux Vallées**

**23 rue de la Chapelle Saint Blaise**

**91490 Milly-la-Forêt**

**01 64 98 85 19**

**Claire Rothfuss : 01 64 98 00 15 – [economie@cc2V91.fr](mailto:economie@cc2V91.fr)**

### **Office de Tourisme de Milly-la-Forêt**

**Vallée de l'Ecole, Vallée de l'Essonne**

**47 rue Langlois**

**91490 Milly-la-Forêt**

**01 64 98 83 17**

**Dorothée Gouget de Landres: [info@millylaforet-tourisme.com](mailto:info@millylaforet-tourisme.com)**

